

Du Vingt six Février an mil huit cent soixante-seize, à dix heures.

ACTE DE MARIAGE de *André Ferdinand Gerin*

N° 2
Mariage de Gerin et Bois

Agé de *vingt huit* ans, né à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, le *vingt* du mois de *avril* mil huit cent *quarante sept*, profession de *cultivateur*, domicilié à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, fils *majeur* de *Jean Baptiste Gerin* né à *Fléville*, département de *la Sarthe*, profession de *cultivateur*, et de *Marie Chénier Audibert* née à *La Flèche*, département de *la Sarthe*, vivants, sans parents, domiciliés à *La Garenne*, le père ici présent et consentant d'une part.

Et de *Augustine Louise Bois*

Agé de *dix sept* ans, née à *Le Mans* (de l'arrondissement de *Le Mans*), département de *la Sarthe*, le *vingt* du mois de *Mai* mil huit cent *cinquante huit*, profession de *aucune*, domiciliée à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, fille mineure de *Jean Joseph Bois* né à *La Flèche*, département de *la Sarthe*, profession de *cultivateur*, domicilié à *Saint Raphaël*, département de *la Sarthe*, et de *Marie Anne Blachet Blaron* née à *Boulogne*, département de *la Sarthe*, vivants, sans parents, domiciliés à *Boulogne*, le père ici présent et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° Le publicateur de mariage, fait par nous sans opposition, le Dimanche six et six Février Mil huit cent soixante seize, par nos soins, affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux.
- 3° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse.
- 4° Vu l'acte de décès de la mère du futur époux.
- 5° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse.
- 6° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le six Février 1876, par Monsieur l'officier de l'état-civil de Saint Raphaël et constatant que les publications de mariage ont été faites à Saint Raphaël, le Dimanche six, et Vingt Février Mil huit cent soixante seize.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, déclaré par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage.

Le mariage a été déclaré nul, car il n'y a pas eu de contrat de mariage, et le mariage est nul de plein droit.

Le mariage a été déclaré nul, car il n'y a pas eu de contrat de mariage, et le mariage est nul de plein droit.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Augustine Louise Bois* et l'autre *André Ferdinand Gerin*.

Le tout en présence de *Dussac Henri* domicilié à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, âgé de *cinquante sept* ans, profession de *commis*, et *Champêtre* non présent ni allié du futur époux.

De *Sepher Charles* domicilié à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, âgé de *vingt* ans, profession de *commis*, et *Morin* non présent ni allié du futur époux.

De *Jacquet Jean* domicilié à *La Garenne*, département de *la Sarthe*, âgé de *vingt* ans, profession de *commis*, et *Champêtre* non présent ni allié du futur époux.

Et de *Joseph Mathieu Auguste* domicilié à *Boulogne*, département de *la Sarthe*, âgé de *vingt* ans, profession de *agent de police*, non présent ni allié du futur époux.

Après quoi, moi *Jean Joseph Renaud*, adjoint délégué par Monsieur le Maire de *La Garenne* faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le père du futur et la future femme seulement, toutes les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire pour leur excuse.

xx approuveront de ce que dessus.

André Gerin
Auguste Dussac
Jean Joseph Renaud